

Au sommaire

7 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Immobilier. Amiante : obligation de certification avec mention pour les opérateurs de repérage à compter du 1^{er} juillet 2020

Urbanisme / Construction. Documents d'urbanisme : les nouvelles bases de données en ligne

Urbanisme / Construction. Recours d'un constructeur contre un autre : nature de l'action et prescription

Propriété. Délai de prescription de l'action en responsabilité fondée sur un trouble anormal de voisinage

11 ENTREPRISE

Liquidation judiciaire. SA, insuffisance d'actif et responsabilité du représentant permanent de la personne morale dirigeante

13 FAMILLE - PATRIMOINE

Épargne. Rémunération des comptes et livrets à compter du 1^{er} février 2020

13 FISCAL

Impôt de solidarité sur la fortune. Constitutionnalité de la non-application de l'abattement de 30 % pour les SCI propriétaires d'une résidence principale

15 RURAL

Aménagement foncier. Pérennisation du droit de préemption de la SAFER d'Île-de-France visant à lutter contre le mitage des forêts

À LA Une

Article L. 64 A du LPF : Bercy précise la procédure d'abus de droit

L'article L. 64 A du Livre des procédures fiscales (LPF), créé par la loi de finances initiale pour 2019, a donné une nouvelle définition de l'abus de droit.

Ainsi, l'Administration peut écarter comme ne lui étant pas opposables les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Très attendue des praticiens, son intégration dans la base fiscale de l'Administration est l'occasion de faire un point sur ces dispositions. > **LIRE P. 1**